

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**

Le Conseil municipal s'est réuni le 27 novembre 2023 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 24 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.

Monsieur Nicolas SAULNIER est désigné secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	12
Représentés	2
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Sylvie CAMPION, Guylaine TAUZIEDE, Jean-Marc BORDERIE, Frédéric FAURE, Alexia DARGENTOLLE, Pierre BOISSIERE, Nicolas SAULNIER, Céline VEDEL, Morgan DEGUILHEM

Absents : Karine HILAIRE-GENIN a donné procuration à Frédéric FAURE, Delphine ANDRE a donné procuration à Bernard CHAZEAU, JOACHIM Sébastien

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 novembre 2023

Après lecture le PV de la séance du 06 novembre 2023 est adopté.

Délibérations :

Délibération n°2023-27 en date du 27 novembre 2023 portant sur l'attribution du Lot n°2 pour la construction de locaux pour professionnels de santé

M. le Maire expose que suite à la défection de l'attributaire du Lot n°2 (Charpente – bois), la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 novembre 2023 et a décidé de retenir l'entreprise classée en 2ème position, la SARL Abaux, pour un montant de 9 933,57€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'attribuer le Lot n°2 à la SARL Abaux
- autorise M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Votée à l'unanimité

Délibération n° 2023-28 demandant une aide de l'État au titre de la DETR pour l'adressage

M. le Maire rappelle la décision prise en Conseil municipal du 6 novembre 2023 pour la dénomination des voies et le choix de partenariat avec la Poste pour réaliser l'adressage.

La Poste peut également apporter une solution dédiée aux Collectivités pour la réalisation d'une signalisation des voies.

M. le Maire présente les devis :

- repositionnement - certification et mise au format BAL : 1 546,53€ HT
- signalétique (numéros – panneaux – poteaux) pour un montant total estimé de 7 604,94€ HT

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite une aide de l'État au titre de la DETR
- charge M. le Maire de réaliser les démarches utiles et signer tous les documents nécessaires

Votée à l'unanimité

Délibération n°2023-29 demandant une aide de l'État au titre de la DETR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la demande de DETR déposée en 2023 pour la couverture du transept nord de l'église n'a pas été acceptée.

Il propose de redéposer le dossier pour la DETR au titre de l'exercice 2024.

L'entreprise DULERY a réactualisé son devis qui passe de 14 005,50€ HT à 14 473,00€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- au vu du coût des travaux, sollicite une aide de l'État au titre de la DETR, charge M. le Maire de réaliser les démarches utiles et de signer tous les documents nécessaires

Votée à l'unanimité

Délibération n° 2023-30 en date du 27 novembre 2023 modifiant les modalités du RIFSEEP

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 27 novembre 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP a été instauré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est nécessaire de compléter la délibération n°2017-36 en ajoutant le cadre d'emploi des agents de maîtrise

Article 1 : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP les agents de droit privé ainsi que les agents contractuels de droit public ayant des missions de moins de 6 mois, les personnels de remplacement et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),

- Congés de maternité, ou de paternité, état pathologique ou congé d'adoption
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif),

Article 4 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions (encadrement, coordination, autonomie, initiative, diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, (exposition physique, disponibilité, utilisation de produits chimiques et de matériel, conditions climatiques)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il est examiné chaque année, à l'occasion de l'entretien professionnel, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes	Plafond annuel Maximum IFSE	Plafond annuel Maximum CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210	6 390
Rédacteurs	Groupe 1	17 480	2 380
Adjoint Administratif	Groupe 1	11 340	1 260
ATSEM	Groupe 1	11 340	1 260
Agents de Maitrise et	Groupe 1	11 340	1 260
Adjointes Techniques	Groupe 2	10 800	1 200

Article 6 : Cumuls possible

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- la NBI
- la GIPA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2023.
- les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-36 en date du 22 décembre 2017.

Votée à l'unanimité

Délibération n° 2023-31 en date du 27 novembre 2023 portant sur la non-restitution d'une retenue de garantie

M. le Maire rappelle que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés.

A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie. Celle-ci est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension de la salle des fêtes (2014-2015), des retenues de garanties, non restituées à ce jour, avaient été prélevées sur l'entreprise EBIC (pour le lot Gros Œuvre), pour un montant total de 3752, 94 €.

Concernant cette entreprise, des malfaçons avaient été constatées, le chantier n'avait pas été terminé et au final elle a été en liquidation.

Les retenues de garanties sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Souhaite conserver les retenues de garantie de l'entreprise EBIC pour un montant total de 3752,94 €.
- Dit qu'un titre de recette correspondant sera émis au compte de 7718.

Votée à l'unanimité

Délibération n° 2023-32 en date du 27 novembre 2023 décidant de modifications budgétaires – budget commune

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une modification budgétaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

66111	+ 4 000
7391178	+ 400
615231	- 4 400

Votée à l'unanimité

Affaires diverses :

Clôture de séance à 20h00.

Le secrétaire de séance,



Le Maire

